

[INSERER ICI LA LETTRE DE TRANSMISSION DE L'ETAT MEMBRE DE LA CPI PROPOSANT LE TEXTE DES AMENDEMENTS: A ETRE REDIGE PAR LE COMITE DES PAYS CONTACTANTS]

PROPOSITION D'AMENDEMENTS SUR LE CRIME D'ÉCOCIDE

PREAMBULE

L(es) État (s) membres,

Conscient(s) que tous les peuples ont droit à un environnement sain, sûr et viable, et que l'intégrité de l'environnement est nécessaire pour la survie de l'humanité,

Conscient(s) que tout ou partie des systèmes de l'environnement relevant des communs planétaires, ne peuvent appartenir ni à une Nation ni à aucune génération d'êtres humains,

Conscient(s) que la sûreté de la planète est de la responsabilité de la communauté humaine mondiale,

Conscient(s) que les communs planétaires peuvent être impactés négativement par des actions survenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales,

Conscient(s) que les disparités des législations nationales, ainsi que celles concernant les capacités ou volontés nationales de poursuivre les crimes environnementaux, ont tendance à rendre possible, à pérenniser et à accentuer ces crimes dans le monde entier,

Conscient(s) que les crimes graves contre l'environnement, commis en temps de paix ou en temps de guerre, menacent la paix, la sécurité internationale et la sûreté de la planète,

Soucieux que des atteintes durables et graves causées à l'environnement ne constituent une menace directe aux droits de l'Homme, qu'ils soient actuels ou futurs, ainsi qu'aux droits des peuples autochtones à poursuivre leur mode de vie traditionnel,

Craignant que les privations des fonctions écosystémiques puissent menacer la survie et le bien-être de populations humaines mal informées ou non informées.

Considérant que de nombreuses interdictions contre les activités dommageables à l'environnement existent en vertu du droit international coutumier et conventionnel,

Considérant que la protection des communs planétaires serait plus efficacement appréhendée par un système transnational et que la Cour Pénale Internationale offre un cadre approprié et cohérent pour sa mise en œuvre,

Décide de proposer l'amendement à l'article 5 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale figurant à l'annexe II (p.3) du présent document, qui est sujet à l'article 121, paragraphe 5, du Statut,

Décide de proposer des amendements aux articles 8 ter, 9 (avec Eléments), 15, 17, 20, 21 bis, 25, 33, 36, 42, 43, 53, 65, 75, 77, et 121 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale figurant à l'annexe II (p. 4).

[Observation des éditeurs: *Cette annexe est fournie pour explications et ne fait pas partie du texte des amendements*]

ANNEXE I

Principes et caractéristiques générales

1. Consécration de l'obligation générale de vigilance environnementale et sanitaire pour les crimes d'écocide.
2. Régime de responsabilité objective.
3. Seuil de gravité déterminé par la CPI en considération des meilleures connaissances scientifiques disponibles.
4. Fondements juridiques : la protection de l'environnement mondial au moyen des communs planétaires, des systèmes écologiques et des limites planétaires.
5. Extension de la compétence aux actions affectant l'environnement mondial mais survenant à l'intérieur des territoires nationaux.
6. Extension de la compétence aux dommages subis par les êtres vivants ainsi que les composants essentiels à la vie.
7. Mise en œuvre du principe de précaution.
8. Protection contre les injustices environnementales.
9. Protection des droits des générations futures.
10. Prise en compte de la responsabilité des personnes morales.
11. Prise en compte de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques (*respondeat superior*).
12. Prise en compte de la responsabilité partagée vis-à-vis des victimes de désastres naturels d'origine anthropique.
13. Recours aux processus de la justice restaurative vis-à-vis des victimes et de l'environnement.
14. Extension de la compétence des juges internationaux à inclure ou à requérir l'expertise environnementale.
15. Création d'un procureur spécial adjoint pour les crimes d'écocide.
16. Extension de la compétence universelle pour le crime d'écocide.
17. Possibilité d'adopter des mesures déclaratoires, conservatoires, et évolutives pour éviter un dommage irréparable à l'environnement mondial.

ANNEXE II

[Observation des éditeurs: Dans le texte proposé ci-dessous, les ajouts au Statut actuel de la CPI sont indiqués soulignés, les retraits sont indiqués barrés.]

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression ;
- e) Le crime d'écocide

[Observation des éditeurs: Actuellement 5 (e) est la prochaine énumération disponible.]

Article 8 ter

[La numérotation « Article 8 ter » est la plus appropriée pour respecter l'actuelle ossature du Statut de Rome]

Crime d'Ecocide

1. Aux fins du présent Statut, est coupable d'écocide quiconque cause un dommage grave à:

(a) tout ou partie du système des communs planétaires, ou

(b) un système écologique de la Terre

2. Aux fins du paragraphe 1, «cause» signifie être totalement ou partiellement responsable, par voie d'action ou d'omission, quelque soit le lieu de l'action ou de l'omission, et sans nécessité de tenir compte des éléments moraux ayant conduit la personne à agir.

3. Aux fins du paragraphe 1 (a), «dommage grave» signifie l'introduction ou le retrait d'une quantité de matière ou d'énergie, telle que définie au paragraphe 10 ci-dessous, dans une mesure qui dépasse les limites planétaires, ou en violation d'un traité international couvrant des communs planétaires.

4. Aux fins du paragraphe 1 (b), «dommage grave» signifie l'élimination, l'obstruction ou la réduction de cycles ou /et processus écologiques dans une proportion qui compromet les capacités de résilience de l'écosystème Terre.

5. Aux fins du paragraphe 1, «dommage grave» signifie la persistance du dommage dans le temps, ou des effets environnementaux résultant du dommage dans le temps, ou d'un risque accru d'effets environnementaux résultant du dommage dans le temps tel que déterminé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou d'autres institutions internationalement reconnues, spécialisées dans la surveillance scientifique de l'environnement mondial.

[Observation des éditeurs: Requérir une coordination avec une Commission de tutelle des Communautés globales au sein du PNUE, ou une institution similaire]

6. Aux fins du paragraphe 1 (a), «tout ou partie du système des communs planétaires» signifie:

a) les océans et les mers qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont

complètement externes aux frontières nationales, y compris leur équilibre chimique marin;

b) l'atmosphère et la chimie atmosphérique au dessus des eaux non-territoriales et des masses terrestres non-territoriales;

c) les fonds marins au-delà des eaux territoriales;

d) l'Arctique;

e) l'Antarctique;

f) les rivières qui traversent les frontières internationales;

g) les espèces migratoires qui traversent les frontières internationales ou traversent d'autres zones géographiques définies au paragraphe (6) du présent article comme faisant partie des communs planétaires;

h) l'espace au-delà de l'atmosphère terrestre;

i) les cycles bio ou géochimiques qui traversent les frontières nationales, incluant mais sans se limiter au :

i: cycle de l'azote,

ii: cycle du carbone,

iii: cycle du mercure,

iv: cycle du soufre,

v: cycle de chlore,

vi: cycle de l'oxygène,

viii: cycle du phosphore,

viii : cycle du potassium,

ix: cycle de l'hydrogène,

x: cycle hydrologique;

j) les réserves de ressources naturelles qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales;

k) les pools génétiques de populations transfrontalières d'espèces animales et végétales;

l) la biodiversité dans l'une des zones géographiques définies au paragraphe (6) du présent article comme faisant partie des communs planétaires.

7. Aux fins des paragraphes 1(b), «système écologique» comprend, mais sans se limiter:

a) les processus de recyclage des nutriments et des éléments, l'air pur, l'eau vive, et la formation des sols,

- b) les sources d'approvisionnement en aliments nutritifs, pour l'habitat, en matières premières, en biodiversité et ressources génétiques, en minéraux, en eau pour l'irrigation, en ressources médicinales et pour l'énergie,
- c) les processus de régulation tels que la décomposition des déchets, la purification de l'air et de l'eau, le contrôle d'organismes nuisibles et des maladies,
- d) les fonctions culturelles de l'écosystème Terre tels que l'enrichissement spirituel, le développement cognitif et la réparation psychologique, les expériences récréatives, la connaissance scientifique, et les plaisirs esthétiques.
8. Aux fins du paragraphe 3, une «introduction ou retrait » peut se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de toute frontière nationale.
9. Aux fins du paragraphe 3, « quantité de matière ou d'énergie » désigne toute substance, biomasse, forme de vie, matériel génétique, élément, composé chimique, minéral ou quantité d'énergie.
10. Aux fins du paragraphe 3, «surpasse les limites planétaires» signifie interférer avec ou altérer tout ou partie de l'environnement d'une manière qui dépasse en soi les limites définies conformément au paragraphe 12, ou dépasserait ces limites définies si produite de façon répétitive, en masse, et au même rythme par toute l'humanité, y compris, mais sans s'y limiter les interférences et les altérations qui pourraient:
- a) détruire ou appauvrir des écosystèmes naturels ou la biodiversité d'écosystèmes;
- b) perturber l'hydrologie de surface ou des ressources d'eaux souterraines;
- c) changer des cycles biogéochimiques naturels, y compris le bilan des gaz à effet de serre, de l'azote, ou du phosphore;
- d) libérer des substances chimiques ou des déchets dans l'environnement, y compris les produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone et les particules radioactives;
11. Aux fins du paragraphe 3, l'étendue et l'ampleur des limites planétaires doivent être déterminées par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou d'autres institutions internationalement reconnues spécialisées dans la surveillance scientifique de l'environnement mondial. Immédiatement après l'adoption du présent paragraphe et tous les cinq ans subséquents, l'Assemblée des États Parties devra procéder aux arrangements nécessaires pour obtenir et faire connaître au public par tous les canaux nécessaires, le barème des limites planétaires, qui deviendrait alors partie intégrante de ce paragraphe comme si imprimée originellement. Chaque barème doit inclure autant de limites ou données telles que permises par les connaissances scientifiques du moment.

[Observation des éditeurs: Requérir une coordination avec une Commission de tutelle des Communaux globaux au sein du PNUE, ou une institution similaire.]

12. Aux fins des paragraphes 4 et 5, le « risque accru » doit être évalué sur la base à la fois du montant de l'augmentation de la probabilité des effets environnementaux induits ainsi que de la gravité des effets environnementaux consécutifs possibles, et ladite évaluation peut être un facteur dans la détermination des réparations applicables et/ou sanctions imposées au délinquant par la Cour conformément aux articles 75 et 77.

Article 9

Eléments des crimes

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8, 8 bis et 8 ter. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

[Observation des éditeurs : Actuellement 8 ter est la prochaine énumération disponible]

Eléments

1. Le(s) action(s) de l'auteur, ses directive(s), ordre(s), omission(s), ou direction(s) ont causé une violation du crime d'Ecocide. Ne constitue pas une défense à l'encontre de ces éléments, l'existence, au moment de la survenance de la conduite alléguée, d'un règlement gouvernemental ou judiciaire, d'une police, ou d'une attribution de permis autorisant l'allégation de conduite écocide.

2. L'auteur est une personne, telle que définie à l'article 25 (1) (A-D), dans une position effective, d'exercer un contrôle ou diriger l'utilisation de tout processus ou équipement dont le déploiement a entraîné l'écocide, ou d'exercer un contrôle ou diriger toute personne qui a commis un acte d'écocide.

3. Le standard de responsabilité pour les violations de l'article 5 (e) est celle de responsabilité objective conformément à l'article 8ter (2). Pour la détermination des sanctions applicables sous les articles 75 et 77, devront être prises en compte comme éléments dans la détermination des circonstances aggravantes ou atténuantes : l'intention, la négligence, la connaissance ou l'ignorance. Aux fins du présent paragraphe, négligence se comprend par le défaut de prendre des mesures raisonnables pour étudier, identifier, ou prévenir les potentielles conséquences d'un écocide.

[Observation des éditeurs: La section Éléments apparaît dans un document distinct du Statut de Rome et est incorporé par référence à l'article 9]

Article 15

Procureur

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements présentés par toute personne concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Article 17

Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

...

- (d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. Pour des cas soulevés en vertu de l'article 5(e), la Cour devrait consulter avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou d'autres institutions internationalement reconnues spécialisées dans les sciences de la durabilité de l'environnement, pour établir la gravité des faits.

[Observation des éditeurs: Requérir une coordination avec une Commission de tutelle des Communautés globales au sein du PNUE, ou une institution similaire.]

Article 20

Ne bis in idem

...

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8, 8 bis ou ~~8 bis~~ ter ne peut être jugé par la Cour que si la p r o c é d u r e devant l'autre juridiction :...

[Observation des éditeurs : Actuellement 8 ter est la prochaine énumération disponible.]

Article 21 bis

Jugement déclaratoire

1. Dans les affaires présentées en vertu de l'article 5 (e), et conformément à la procédure décrite à l'article 13, la Cour peut émettre un jugement déclaratoire à l'égard d'une

conduite n'ayant pas encore eu lieu, mais qui est en phase de développement actif.

2. Les règles de procédure et de preuve de la Cour sont applicables aux procédures de jugements déclaratoires. De plus, la Cour peut rendre les règles provisoires applicables à la procédure de jugement déclaratoire conformément à l'article 51 (3).

3. Il n'y a pas lieu à sanctions lors de procédures de jugements déclaratoires prévus au titre de l'article 77, excepté lorsqu'une même affaire est requalifiée, ou plus tard, redéposée comme un cas de l'article 77. La Cour peut également condamner une partie à couvrir les frais et dépenses occasionnés suite à une procédure de jugement déclaratoire, après détermination par la Cour du caractère frivole, frauduleux ou dilatoire des réclamations, des moyens de défense ou autres plaintes de ladite partie.

4. Les jugements déclaratoires peuvent être introduits comme preuve d'éléments moraux dans des procédures subséquentes devant la Cour.

Article 25

La responsabilité pénale individuelle

1. La Cour a compétence sur les personnes physiques et morales, en vertu du présent Statut.

a) Aux fins du présent article 25 (1), les personnes morales incluent: toute compagnie, société, partenariat, entreprise, organisation non gouvernementale, organisation d'entreprises, organisme à but non lucratif, ou tout gouvernement ou autre entité juridique, sauf qu'aucune nation souveraine ou ses agents ne doivent être considérés comme une personne à moins que le souverain ou son agent soit le propriétaire ou l'exploitant, directement ou indirectement, d'un instrument engagé dans la conduite alléguée.

b) Aux fins du présent article 25 (1) une personne peut également inclure:

i. Tout administrateur, partenaire, actionnaire majoritaire, chef, dirigeant, et/ou toute autre personne physique ou morale au sein d'une organisation, qui est dans une position de responsabilité supérieure, faisant ainsi de cette personne un responsable pour les infractions commises par celles placées sous son autorité directe,

ii. Tout membre de gouvernement, Premier ministre ou ministre qui est dans un poste de responsabilité supérieure faisant de celui-ci un responsable des infractions commises par des personnes placées sous son autorité directe,

c) Aux fins de l'Article 25 (1)(B)(i) et (B)(ii), une personne en position de responsabilité supérieure ne peut être tenue responsable que si il ou elle échoue à prendre toutes les mesures nécessaires en vertu de son pouvoir pour

prévenir ou empêcher la commission du crime d'écocide par des personnes placées sous son autorité directe, ou de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour enquête.

d) Aux fins du présent article 25 (1), la compétence de la Cour sur les personnes peut inclure une, ou plus d'une, personne physique ou morale et toute combinaison en nombre de personnes physiques et morales.

e) Aux fins du présent article 25 (1), où une personne en qualité de responsabilité supérieure est reconnue coupable d'une infraction en raison de sa position de responsable hiérarchique, comme une conséquence de la condamnation, l'organisation à laquelle il ou elle appartient peut être tenue solidairement responsable pour les actions de la personne possédant la qualité de responsabilité supérieure.

...

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international, sous réserve des provisions de l'article 25(1)(A-D).

Article 33

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1 d) Dans les cas de violation de l'article 5 (e), ne constitue pas un moyen de défense pour toute personne accusée d'une violation de la loi d'écocide, que leurs actes de violation étaient, au moment de leur survenance, approuvés, sanctionnés, ou autorisés en aucune façon par une loi ou un règlement gouvernemental existant, soit dans la juridiction où les actes ont eu lieu, soit où les effets d'écocide ont été manifestés.

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou des crimes contre l'humanité ou de crime d'écocide est manifestement illégal.

Article 36

Qualifications, candidature et élection des juges

3. b) Tout candidat à l'élection à la Cour doit:

...

(iii) Avoir, en considération de l'article 5 (e), de préférence une compétence établie dans des domaines pertinents du droit de l'environnement tels que

le droit international de l'environnement et le droit de la protection de
l'environnement, une expérience approfondie et une capacité juridique et
professionnelle pertinente au travail judiciaire de la Cour;

Article 42

Le Bureau du Procureur

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, ou procureurs spéciaux adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Dans les cas impliquant des violations de l'article 5 (e), le Procureur est assisté par un ou plusieurs procureurs spéciaux adjoints, qui peuvent être qualifiés comme des experts dans la poursuite des crimes contre l'environnement. Le Procureur et les vice-procureurs ou procureurs spéciaux adjoints doivent être de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

L'article 43

Le Greffe

6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles et des crimes d'écocide.

Article 53

Ouverture d'une enquête

2 ...

c) ... d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b), ou toute personne
présentant des renseignements en vertu de l'article 15, paragraphe 1.

3. (a) ... s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe (b), ou toute
personne présentant des renseignements en vertu de l'article 15,
paragraphe 1, la Chambre préliminaire ...

Article 65

Procédure en cas d'aveu de culpabilité

5. Toute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour, excepté:

- a) Dans les affaires portées en vertu de l'article 5 (e), le Procureur peut soumettre à la Cour un avis écrit d'intention de négocier dans lequel l'accusé accepte de faire un aveu de culpabilité en échange de l'imposition d'une pénalité spécifique définie dans les articles 77 (3) (b) et / ou 77 (3) (C). Si la Cour approuve la demande de négociation, alors la décision de la Cour lie les parties au différend et sera ainsi exécutoire comme disposition de la Cour sur l'affaire.

Article 75

Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation, ~~ou~~ la réhabilitation, des mesures de justice transitionnelle et de restauration de l'environnement, y compris le remboursement en pertes indirectes résultant de blessures, de perte de la vie, de la détérioration de la santé ou du bien-être, de pertes économiques, de perte de services et productivité d'écosystèmes ou de pertes pour la vie culturelle à accorder aux victimes ou à leurs ayants-droits. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants-droits et à l'environnement, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants-droits. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation, ~~ou~~ la réhabilitation ou la restauration de l'environnement.

Article 77

Sanctions applicables

3. Dans les affaires portées en vertu de l'article 5 (e), toute personne reconnue coupable de crime d'écocide, ou coupable d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou facilité l'infraction d'écocide, peut être soumise à une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) emprisonnement tel que défini au paragraphe 1 du présent article,

- b) confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime au sens du paragraphe 1 (b) du présent article,
- c) Remboursement des honoraires d'avocat et frais de justice aux parties ayant obtenu gain de cause,
- d) Les réparations obligatoires aux victimes telles que définies dans les articles 75 et 79,
- e) Pour les personnes morales, dissolution obligatoire,
- f) Ordre de cessation des opérations.

4. Aux fins du présent Statut:

- a) «Dissolution obligatoire» d'une personne morale désigne la dissolution juridique de l'entité de telle sorte que ni l'entité, ni aucune sensiblement semblable entité remplaçante, continue d'exister en vertu des lois de tout État partie ou non;
- b) un "Ordre de cessation des opérations» doit ordonner l'arrêt et la cessation permanente de certaines opérations et/ou pratiques qui sont directement liées aux infractions écocidaires devant la Cour.

Article 121 Amendements

...

5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État. Cependant, la Cour peut exercer sa compétence sur les crimes d'écocide lorsqu'ils sont commis par les ressortissants de tout Etat, ou Etat non-partie, un an après que les instruments de ratification ou d'acceptation des amendements a) de l'article 5 (e), b) 8 ter, et c) les éléments du crime d'écocide ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par sept huitièmes des États parties.

REMERCIEMENTS

Les Annexes I et II des présentes est le produit du travail du comité de rédaction de End Ecocide on Earth (<https://www.endecocide.org/>).